



**UPRIGAZ**

9 septembre 2013

## **Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE relative aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz des consommateurs gazo-intensifs**

1. L'Uprigaz considère que les deux options envisagées par la CRE qu'il s'agisse du rattachement contractuel des gazo-intensifs du Sud de la France à la zone Nord ou de l'option consistant à donner une priorité aux gazo-intensifs sur l'allocation des capacités fermes au prix de 0,57c€/MWh constitue un traitement discriminatoire au bénéfice d'une catégorie de consommateurs.

Or, la directive 2009/73 CE du 13 juillet 2009 prévoit à l'article 13 que le gestionnaire d'infrastructures s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau. Cette disposition est renforcée par l'article 32-1.

Par ailleurs, ce système offrant des conditions plus favorables à certains expéditeurs pourrait constituer une « aide d'Etat » et être en contradiction avec les règles de concurrence communautaire. Il est rappelé que dans le cadre des électro-intensifs, aucune discrimination concernant l'acheminement n'a été mise en place.

Enfin, les deux options présentées dans la Consultation font état d'un raffermissment de 40 GWh/j de capacités actuellement interruptibles à la liaison Nord-Sud. La liaison Nord-Sud fait l'objet de nombreux travaux en Concertation Gaz compte tenu de l'enjeu majeur qu'elle représente pour le système gazier français.

Il est donc étonnant de voir apparaître des solutions qui augmentent les capacités fermes de façon significative (+17 %) à la liaison Nord-Sud, et donc le fonctionnement du marché, alors

Par ailleurs, le raffermissment des capacités interruptibles va automatiquement renforcer le taux d'interruptibilité des capacités restantes et donc pénaliser les expéditeurs qui ont souscrit ces capacités.

Mais on comprend que ces faiblesses juridiques ne constituent pas, aux yeux des pouvoirs publics et du Régulateur, des obstacles à l'instauration d'un traitement dérogatoire au bénéfice d'une catégorie de clientèle.

2. En tout état de cause, et alors que le Parlement s'apprête à mettre un terme aux tarifs réglementés de vente pour la clientèle non résidentielle, il est important de donner rapidement aux expéditeurs, notamment aux nouveaux entrants qui ne bénéficient pas de capacités de transport long terme, une visibilité sur les capacités inter-zones dont ils pourraient disposer et les prix auxquels ces capacités seront offertes. En l'absence de ces informations, aucune cotation sérieuse ne pourra être proposée aux clients des zones Sud et TIGF, en particulier à tous ceux qui ne pourront plus disposer des tarifs administrés. Dans ces conditions, l'ouverture des marchés sera purement notionnelle.
3. Au-delà de ces considérations, l'Uprigaz observe :
  - qu'aucune incitation n'a été donnée aux gazo-intensifs pour les encourager à se placer sur des marchés de moyen terme en se détournant des opportunités de court terme tant pour la fourniture que pour le transport ;
  - que la perspective de travaux de dégoulotage à l'interface Nord-Sud a été une nouvelle fois repoussée d'un an avec l'aval de la CRE ;
  - que contrairement à ce qui se passe à l'interface entre l'Allemagne et la France, les capacités à l'interface transpyrénéenne ont été commercialisées sur une base ferme et non interruptible, ce qui aggrave le déficit en zone Sud ;
  - qu'aucune étude de réseaux n'est venue démontrer que la solution arrêtée de dégoulotage par l'Est de la France était plus rapide et moins coûteuse qu'une éventuelle solution alternative par l'Ouest, voire une solution mixte.

-----